



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GERS

VILLE DE PAVIE

Décision du Maire

**prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Décision n°2024-033

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre – Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la gestion du service assainissement collectif de la Commune de PAVIE

Le Maire de la Commune de PAVIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 et les articles L.2242-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique,

VU la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus – visé ;

VU la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage en vue de la fin du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la commune ;

VU la consultation dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte en date du 1er mars 2024 fixant la date de remise des offres au 02 avril 2024 ;

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1^{er}

La mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la gestion du service public d'assainissement collectif de la commune de Pavie, est confiée au bureau d'études IRH Ingénieur Conseil (33692 MERIGNAC).

Article 2

Le montant des prestations est arrêté comme suit :

- ✓ **TRANCHE FERME : Bilan de la Délégation de Service Public et choix du mode de gestion**

Phase 1 : Bilan du contrat de DSP en cours	3 325,00€ HT
Phase 2 : Choix du mode de gestion de l'assainissement	962,50€ HT
✓ Tranche Optionnelle n°1 : AMO en cas de délégation du SP	9 875,00€ HT
✓ TO2 : AMO en cas de gestion en régie	1 825,00€ HT
✓ TO3 : AMO suivi du contrat de DSP	3 650,00€ HT

Le montant total des honoraires est donc fixé à 4 287,50 € HT soit 5 145,00 € TTC pour la tranche ferme.

Les autres tranches sont optionnelles et sont susceptibles d'être affermées par simple émission d'un Ordre de Service, en fonction des conclusions de la tranche ferme et conformément à la décomposition du prix comme annexé à la présente.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil municipal.

Article 4

Monsieur le Maire, le service de gestion comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au Contrôle de légalité exercé par Monsieur le Préfet du Gers.

Article 5

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait à PAVIE, le 22 avril 2024
Le Maire,

Jean-Michel BLAY

